OPCVM de droit français relevant de la directive 2009/65/CE

LBPAM ISR ACTIONS EMERGENTS

(FCP à catégories de parts : part GP, L, Met part MH)

I - Caractéristiques générales

- ***Dénomination :*** **LBPAM ISR ACTIONS EMERGENTS**

- ***Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :***

Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français constitué en France.

- ***Date de création et durée d'existence prévue :***

Le FCP, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 17 juin 2011, a été créé le 30 juin 2011 pour une durée de 99 ans.

- ***Synthèse de l'offre de gestion :***

Catégories de parts	Caractéristiques							
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Durée minimale de placement recommandée	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Part MH	FR0011049709	Capitalisation et/ou distribution (et/ou report) ; possibilité de distribution d'acompte	Euro	Réservée aux institutions du Groupe Malakoff Humanis	5 ans	Une part	Néant	1000 €
Part M	FR0013330271			Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux OPC et mandats gérés par LBP AM ou une société liée				10 000 €
Part L	FR001400B1N3			Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques		Néant		100 €
Part GP	FR001400B1O1			Réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de : - conseil au sens de la réglementation européenne MIF2 - gestion individuelle de portefeuille sous mandat - et lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients				100 €

La Société de Gestion pourra également souscrire pour son compte propre. Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la Société de Gestion.

- ***Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :***

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande du porteur, auprès de LBP AM (36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS).

Ces documents sont également disponibles sur le site www.lbpam.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

- ***Autres documents mis à disposition :***

Les documents suivants sont disponibles sur le site www.lbpam.com ou seront adressés gratuitement sur simple demande du porteur auprès de LBP AM (36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS) :

- la politique d'engagement actionnarial,
- le compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial,
- la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique.

Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.lbpam.com, à la rubrique "Contact".

II - Acteurs

- ***Société de gestion :***

LBP AM (ci-avant et ci-après, la « **Société de Gestion** »)

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

agréée par l'AMF le =18 septembre 2020 sous le numéro GP-20000031 en qualité de société de gestion de portefeuilles

36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS, FRANCE

- ***Dépositaire et conservateur :***

CACEIS BANK

société anonyme à conseil d'administration

agréée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1er avril 2005

siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France

adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France

CACEIS Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP et du contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS Bank.

- ***Commissaire aux comptes :***

RSM PARIS

26 RUE CAMBACERES

75008 PARIS

Représenté par Monsieur Fabien CREGUT

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

- ***Commercialisateur :***

LBP AM

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS, FRANCE

La Société de Gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- ***Délégataires :***

Délégation de gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

société anonyme

siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France

adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative.

La Société de Gestion du FCP n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

Délégation de gestion administrative : établissements en charge de la tenue du compte émission

- pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé :

  IZNES

  société par actions simplifiée

  agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020

  20-22 rue Vernier - 75017 Paris - FRANCE
- pour l'ensemble des autres parts :

  CACEIS BANK

  société anonyme à conseil d'administration

  agréée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1er avril 2005

  siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France

  adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France

Chacun des établissements assumera l'ensemble des tâches relatives la tenue de compte émission selon la répartition définie ci-dessus, CACEIS BANK étant en charge au niveau de l'OPC de l'agrégation des informations relatives à la tenue de compte émission assurée par IZNES.

La Société de Gestion de l'OPC n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la tenue du compte émission à IZNES et CACEIS BANK.

- ***Conseillers :***

Néant.

- ***Centralisateur***

LBP AM a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat aux établissements suivants:

- pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé :

  IZNES

  société par actions simplifiée

  agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020

  20-22 rue Vernier - 75017 Paris - FRANCE
- pour l'ensemble des autres parts :

  CACEIS BANK

  société anonyme à conseil d'administration

  agréée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1er avril 2005

  siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France

  adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France

Chacun des établissements assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives à centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC, et selon la répartition définie ci-dessus, CACEIS BANK étant en charge au niveau du FCP de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES.

III - <u>Modalités de fonctionnement et de gestion</u>

III-1 Caractéristiques générales

- ***Caractéristiques des parts ou actions :***

  - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé et par CACEIS Bank pour les autres parts. Les parts inscrites au porteur sont admises en Euroclear France. Les parts dites au nominatif administré sont enregistrées dans le registre du gestionnaire du passif. Les parts dites au nominatif pur sont inscrites par la Société de Gestion au dispositif d'enregistrement électronique partagé.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, la gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.
- Forme des parts : les parts sont émises au porteur, au nominatif administré ou au nominatif pur, cette dernière hypothèse concernant exclusivement les parts qui seront inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES s'agissant des souscripteurs qui auront accès à ce dispositif.
- Décimalisation : Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.
- Traitement équitable :

  LBP AM a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

  Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

  - traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur… : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
  - traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet LBP AM accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre Etat, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés d'inventaires réalisés ou non par transparence des OPC investis;
  - traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (i.e. remise négociée), le cas échéant, à certains investisseurs.

  Ces traitements préférentiels financiers sont accordés pour des raisons objectivant une rétrocession de frais de gestion telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée.

  Dans le cadre de l'exercice de ses activités de gestion collective et de gestion individuelle sous mandat, LBP AM peut accorder des remises négociées à des clients avec lesquels elle entretient un lien juridique ou économique.

  Des traitements préférentiels peuvent notamment être accordés aux placements collectifs gérés par LBP AM, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par LBP AM en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.

  Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent.

Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par LBP AM sur demande des clients existants ou potentiels.

- ***Date de clôture :***

Dernier jour de de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre. La fin du premier exercice social est fixée au dernier jour de Bourse ouvré du mois de décembre 2011.

- ***Indications sur le régime fiscal :***

L'OPC n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs. S'agissant des porteurs de parts ayant la qualité d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France, ces derniers seront, en principe, imposés sur l'écart d'évaluation constaté à la clôture de chaque exercice en application du Code général des impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

Statut FATCA du FCP permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables

Le FCP relève du statut de « institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA » (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

III-2 Dispositions particulières :

- ***Codes ISIN :***

Part MH : FR0011049709

Part M : FR0013330271

Part L : FR001400B1N3

Part GP : FR001400B1O1

- ***Classification :*** Actions internationales.

Degré d'exposition minimum de l'OPC aux marchés d'actions émergents : 90%.

- ***Objectif de gestion :***

L'objectif de gestion du FCP est double :

- chercher à obtenir, sur un horizon d'investissement minimum de 5 ans une performance nette de frais supérieure à son indicateur de référence, l'indice MSCI Emerging markets (dividendes net réinvestis), tout en étant limitée en raison du respect d'un écart de suivi de 4 % maximum par rapport à l'indice sur un horizon annuel et ;
- mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR).

- ***Indicateur de référence :***

L'indice MSCI Emerging Markets est représentatif des actions des zones économiques émergentes (Amérique Latine, Europe de l'Est, Asie et Afrique-Moyen Orient).

Cet indice est publié en dollar US. Il est converti en euro et valorisé avec les cours de clôture.

La performance de l'indicateur inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.

La construction du portefeuille est réalisée selon une approche systématique, visant à surperformer l'indice de référence MSCI Emerging markets, sous contrainte d'une Tracking error ex ante (risque d'écart de performance entre le portefeuille et l'indice de référence, estimé par un modèle de risque), dans une fourchette de 0% à 4% en conditions normales de marché.

L'indicateur de référence est utilisé par le FCP.au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil. L'administrateur de cet indice, MSCI Inc, 7 World Trade Center, 250 Greenwich Street, New York, New York, 10007, USA, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : https://www.msci.com/.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'Administrateur : https://www.msci.com/indexes.

Le FCP n'étant pas indiciel, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés avec comme objectif un écart de suivi de 4% maximum par rapport à l'indice sur un horizon annuel.

- ***Stratégie d'investissement :***

Le choix des titres se fait en deux étapes : la première consiste à analyser un univers de valeurs (ci-après, l'« Univers d'Analyse ») à partir de critères d'investissement socialement responsables (ISR), afin de déterminer, après élimination de 20% des valeurs de l'Univers d'Analyse (comprenant les deux filtres suivants : comité d'exclusion et note quantitative), la moyenne ISR que le FCP devra dépasser (ci-après la « Note Moyenne Améliorée »), et la seconde vise à sélectionner les titres, dont certains pourraient ne pas être inclus dans l'Univers d'Analyse mais respecteraient néanmoins les contraintes du Label ISR.

1. L'Univers d'Analyse, constitué des valeurs qui composent l'indice MSCI Emerging Markets[1], est analysé à partir de critères d'investissement socialement responsable (ISR), afin d'identifier les entreprises ayant les meilleures pratiques en matière de développement durable selon l'analyse de la Société de Gestion, et ainsi de déterminer la Note Moyenne Améliorée.

Cette analyse se fonde sur un outil propriétaire multi-source de notation extra-financière développé en interne. La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :

- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs).
- La transition économique et énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme).
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières. La méthodologie mise en place par la Société de Gestion permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations. L'analyse réalisée par la Société de Gestion est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés.

La liste d'exclusions de la Société de Gestion sert de second filtre. En effet, un comité d'exclusion, propre à la Société de Gestion, établit une liste d'exclusions après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également des émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme par exemple le tabac, les jeux d'argent et le charbon selon les critères définis par la Société de Gestion.

In fine, la société de gestion reste seule juge de l'opportunité d'un investissement et de la qualité extra-financière de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 10 une faible qualité extra-financière.

La construction du portefeuille permet ainsi d'obtenir une Note Moyenne Améliorée, une note moyenne ISR du portefeuille meilleure que la note moyenne ISR de l'Univers d'Analyse après élimination de 20% des valeurs en conformité avec le label ISR (comprenant les deux filtres suivants : comité d'exclusion et note quantitative). Toutes les valeurs de l'Univers d'Analyse (hors valeurs interdites, validées par le comité d'exclusion) sont donc éligibles au FCP, à condition que la note moyenne extra-financière du FCP respecte la condition ci-dessus. Avec cette approche en amélioration de note qui correspond à une intégration ESG avec un engagement significatif dans la gestion, la Société de Gestion met en place la stratégie ISR du portefeuille.2. **Au terme de cette analyse, la Société de Gestion sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières**.

Le FCP est en permanence exposé à hauteur de 90% au moins et dans la limite de 110 % sur des marchés d'actions des économies émergentes.

L'exposition sur des marchés actions est réalisée principalement via des actions des pays émergents en cohérence avec la composition de l'indice MSCI Emerging Markets (Amérique Latine, Europe de l'Est, Asie et Afrique-Moyen Orient), mais peut également l'être à travers des dérivés sur actions émergentes ou des OPCVM ou FIA spécialisés sur ces zones géographiques.

Le FCP a recours à une approche quantitative déployée à l'aide de stratégies propriétaires développées en interne. Les décisions d'investissement sont prises par les gérants, en s'appuyant sur les résultats du modèle quantitatif.

Ces stratégies constituent les moteurs de performance et de risque du FCP ; elles sont conçues dans un souci de diversification des risques et visent à contribuer à la performance sur plusieurs axes, notamment sur les trois dimensions suivantes :

- Allocation des valeurs : approche multicritère visant à privilégier les titres disposant de caractéristiques financières et fondamentales – notamment en termes d'évaluation et perspectives de résultats – propres à délivrer des performances supérieures sur le long terme selon l'analyse des gérants et les plus adaptées à l'environnement macro-économique de moyen terme.
- Exposition : en ajustant l'exposition globale du FCP à partir d'un modèle technique visant à identifier la direction de la tendance générale des marchés. La soutenabilité de cette tendance est analysée au travers de variables comme la volatilité, la cherté des marchés ou l'ampleur des anticipations.
- Pays : en réduisant / augmentant le niveau de risque alloué sur un pays faisant partie de l'indice de référence.

Le FCP pourra également être exposé, soit directement jusqu'à 10%, sur des OPC monétaires dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP soit indirectement de manière accessoire au travers des OPC actions détenus. Il n'y a pas d'exposition aux produits obligataires.

---

[1] L'indice MSCI Emerging Markets est représentatif des actions des zones économiques émergentes (Amérique Latine, Europe de l'Est, Asie et Afrique-Moyen Orient). Cet indice est publié en dollar US. Il est converti en euro et valorisé avec les cours de clôture. La performance de l'indicateur inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur. L'indice est calculé et publié par son administrateur MSCI. L'indice MSCI Emerging Markets est utilisé par le FCP au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil. L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : https://www.msci.com/indexes.
Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Les titres sont sélectionnés exclusivement au sein de l'Univers d'Analyse. La Société de Gestion s'assurera que l'Univers d'Analyse retenu constitue un élément de comparaison pertinent de la notation ESG du FCP.

En tout état de cause, conformément au Label ISR, le portefeuille est constitué en permanence à 90 % de son actif net (calculé sur les titres éligibles à l'analyse extra-financière : actions) de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Relevant de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), le FCP vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) et les impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. La politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.lbpam.com/publications).

De plus amples informations sur :

- Les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCP sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document.
- Nos fournisseurs de données ESG sont disponibles via le Rapport Investissement Durable publié sur notre site Internet (https://www.lbpam.com/fr/publications/rapports-investissement-responsable).

Prise en compte de la taxonomie européenne[2] :

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte dans la notation extra-financière fournie par l'outil propriétaire. Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont favorisées par l'outil de notation. Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux.

Le FCP s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Techniques et instruments utilisés

Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions

Le FCP investit en actions, de toutes capitalisations, de tous secteurs, des économies émergentes parmi celles composant l'indicateur de référence, le MSCI Emerging Market. Les actions, seront sélectionnées en fonction de la qualité intrinsèque des sociétés.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Néant.

- Parts ou actions de placements collectifs de droit français, d'autres OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions de FIA et d'OPCVM de droit français et/ou européen, domiciliés dans des pays de l'Union européenne ou en parts ou actions de fonds d'investissement de droit étranger domiciliés hors Europe respectant les 4 critères d'équivalence prévus à l'article R. 214-3 du Code monétaire et financier, y compris dans des ETF libellés en euro ou en USD.

Les OPCVM ou FIA utilisés sont principalement des OPC actions et à titre accessoire des OPC monétaires.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPC gérés par LBP AM ou une société liée et/ou les sociétés de gestion du groupe AEGON.

S'il ne s'agit pas d'OPC internes, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par le FCP et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. Par ailleurs, ces OPC n'auront pas nécessairement une approche ISR. En tout état de cause, la Société de Gestion privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés afin de mettre en œuvre des stratégies de couverture et d'exposition auxquelles le FCP a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

[2] L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

Nature des instruments utilisés :

- Futures et options sur actions ou indices actions sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, swaps de gré à gré à des fins de couverture ou d'exposition (à la hausse ou à la baisse) sur les actions ou indices actions : ces instruments seront utilisés afin de couvrir le risque actions sur le portefeuille ou de l'exposer.
- Futures, options et swaps de change sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré et change à terme à des fins de couverture sur les devises : ces instruments pouvant être utilisés dans le cas éventuel d'une couverture du risque de change.

Le niveau de levier du FCP (calculé en faisant la somme des nominaux des instruments financiers à terme utilisés par le FCP), en circonstances normales de marché, devrait se situer dans une fourchette comprise entre 0 et 2 fois l'actif net du FCP. Ainsi, la somme de l'exposition sur les marchés résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif.

Il est possible que ce levier soit occasionnellement supérieur en circonstances de marchés exceptionnelles et par exemple en périodes de forte volatilité.

Les instruments dérivés sont utilisés de façon discrétionnaire, sans mise en place de stratégies systématiques.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP n'utilisera pas de titres intégrant des dérivés. Les éventuels bons ou droits de souscription détenus le seront suite à des opérations affectant les titres en portefeuille, le FCP n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

Dépôts d'espèces

Le FCP peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois conclu dans le cadre d'une convention-cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie dans la limite de 10%.

Emprunts d'espèces

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister de manière temporaire en raison des opérations liées aux flux du FCP (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions ou rachats,…) dans la limite de 10%.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Nature des opérations utilisées

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le FCP peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (des opérations de prises et mises en pension livrées contre espèces, des opérations de prêts et emprunts de titres).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Ces opérations ont vocation à assurer l'objectif de gestion et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du FCP.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de ces opérations

Les actifs pouvant faire l'objet de ces opérations sont des titres éligibles à la stratégie d'investissement (actions) tels que décrits ci-dessus.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé

Le FCP peut intervenir sur des opérations de cession(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif et sur des opérations d'acquisition(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif.

Le niveau d'utilisation envisagé sur les opérations de cession temporaire et sur les opérations d'acquisition temporaire sera, pour chacune d'entre elles, inférieur à 20% de l'actif net.

Critères déterminant le choix des contreparties

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations.

Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "frais et commissions".

Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale BBB- au moment de l'exécution de la transaction.

Rémunération

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".

Contrats constituant des garanties financières :

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues uniquement en instruments éligibles à sa stratégie d'investissement.

Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :

- Liquidité : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 20% de l'actif net ;

- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

- ***Profil de risque :***

Le FCP relève de la classification « Actions internationales ». A ce titre, les risques associés aux investissements et techniques employées par le FCP et auxquels s'expose l'investisseur sont :

- Risque de perte en capital : du fait de la valorisation quotidienne du portefeuille constitué de ces instruments, la valeur liquidative du FCP pourra présenter une certaine volatilité. Par conséquent, l'investisseur est averti du risque que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs et qu'une perte en capital (valeur de rachat inférieure à la valeur de souscription) n'est pas à exclure.
- Risque actions : en raison de la stratégie d'investissement du FCP, le porteur est exposé au risque des actions de manière importante, le niveau d'investissement en actions internationales étant supérieur à 60%. En cas de baisse des marchés, la valeur du FCP peut baisser significativement.
- Risque lié à l'investissement dans les zones émergentes : l'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas de baisse des marchés, la valeur du FCP peut baisser significativement.
- Risque lié aux marchés des petites et moyennes capitalisations : sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser.
- Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers sur lesquels est investi le FCP par rapport à la devise référence du portefeuille (l'Euro). Les devises concernées sont celles de l'indice de référence MSCI Emerging Market et l'USD. Cette exposition peut être réduite par l'utilisation des différents instruments financiers présentés dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cependant, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Risque de liquidité : il représente le risque que le marché financier ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de dérèglement de marché.
- Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme :. les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Toutefois, ces stratégies sont utilisées afin de prendre des positions dans une optique de maîtrise de risque.
- Risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de l'exposition du portefeuille, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires. Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement.

Les risques accessoires associés aux investissements et techniques employées sont les suivants :

- Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) ou à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

  Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison).

- ***Engagement contractuel :***

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

- ***Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :***

Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux personnes morales.

- Part M : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux OPC et mandats gérés par LBP AM ou une société liée.

- Part MH : Réservée aux institutions du Groupe Malakoff Humanis.

- Part L : tous souscripteurs, et plus particulièrement les personnes physiques ;

- Part GP : réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de :

  1. Conseil au sens de la réglementation européenne MIF2 ;
  2. Gestion individuelle de portefeuille sous mandat ; et
  3. Lorsqu'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

Le FCP s'adresse aux investisseurs recherchant une exposition au risque actions émergentes. (Asie dont Chine, Corée et Taiwan, Inde, Amérique Latine et Europe de l'est).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement ainsi que de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Cas des ressortissants russes et biélorusses

Les parts du FCP ne sont pas ouvertes à la souscription par des investisseurs concernés par les mesures d'interdiction prises conformément aux dispositions de l'article 5 *septies* du règlement du Conseil 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié. Est concerné par cette interdiction tout ressortissant russe ou biélorusse, toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie ».

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de Gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Person".

La Société de Gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La Société de Gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm. La traduction non officielle française est disponible sur le site www.lbpam.com.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

- ***Durée de placement recommandée :***

La durée de placement recommandée est au minimum de 5 ans.

- ***Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :***

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche 1 ») ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche 2 »).

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP est un fonds de capitalisation et/ou distribution et/ou report, tant pour la poche 1 que pour la poche 2. Il pourra procéder à la distribution d'acomptes.

- ***Fréquence de distribution***

La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables et de la possibilité de distribuer un ou plusieurs acomptes.

- ***Caractéristiques des parts ou actions :***

Le FCP dispose de quatre catégories de parts GP, L, MH et M.

Les parts sont libellées en euro.

- ***Modalités de souscription et de rachat :***

- Modalités et conditions de souscription et de rachat :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Seuls les souscripteurs ayant accès au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES pourront adresser leurs ordres de souscription et de rachat auprès d'IZNES.

Les demandes de souscriptions et de rachat peuvent être centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même Valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC et donc l'égalité de traitement des investisseurs.

Méthode de calcul et seuils retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats. La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil des cinq (5) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliquer sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les investisseurs seront informés par la Société de Gestion soit par information particulière soit par l'intermédiaire du Comité des investisseurs. De plus, les Investisseurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachat :

Toute les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas de l'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivantes sans possibilité d'annulation par l'Investisseur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN.

Exemple illustratif : si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des achats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain. Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscription J+1, et du montant des

rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du Fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont à nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puissent être honorés.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank : siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France

adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France.

IZNES, 20-22 rue Vernier - 75017 Paris – France pour les souscripteurs éligibles et ayant accès au dispositif d'enregistrement électronique partagé.

- Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception :

1/ des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture marchés (calendrier officiel d'Euronext),

et/ou 2) des jours fériés légaux aux Etats-Unis ainsi que du calendrier de fermeture des marchés américains (calendrier officiel du New York Stock Exchange), et/ou 3) du calendrier de fermeture des marchés de Chine (calendrier officiel du Shanghai Stock Exchange), 4) de Hong Kong (calendrier officiel du Hong Kong Stock Exchange)

La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée dans la section "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs".

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion, et sur le site www.lbpam.com.

- Gestion du risque de liquidité :

Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du FCP, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

- ***Frais et commissions***

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux Barème**			
		Part MH	**Part M**	**Part L**	**Part GP**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• 6% ; taux maximum	• 4 % ; taux maximum.	• 2,5% ; taux maximum.	• 6% ; taux maximum.
		• Néant pour le réinvestissement des dividendes dans les trois mois à compter du jour de leur mise en paiement. • Néant pour les souscriptions effectuées par un porteur consécutives à une demande de rachat portant sur le même nombre de titres et la même valeur liquidative.			
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.			
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.			
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.			

- Les frais de gestion

	Frais facturés au FCP	**Assiette**	**Taux Barème**			
			Part MH	**Part M**	**Part L**	**Part GP**
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	1 % TTC maximum	1,50 % TTC maximum	1,70% TTC maximum	1,60% TTC maximum

2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non concerné
3	Commissions de mouvement	Transaction / Opération	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de ce FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

Frais de fonctionnement et autres services :

Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur la base d'un forfait de 0,05%.

Ce taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels de fonctionnement et autres services seraient inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs à ce taux le dépassement de ce taux serait pris en charge par la Société de Gestion.

Ces frais de fonctionnement et autres services servent à couvrir les :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais des données
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais liés à la connaissance client

La Société de Gestion a mis en place un compte de recherche. Ces frais de recherche facturés au FCP s'ajouteront donc aux frais mentionnés plus haut et seront au maximum de 0.03% de l'actif net.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties espèces liées aux opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP.

Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50% des revenus générés.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

- Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution et du service commercial.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

IV - Informations d'ordre commercial

Mesures prises pour effectuer les distributions : En cas de distribution, celle-ci a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Le FCP ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures auprès de CACEIS Bank et, pour les souscripteurs ayant accès au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES, d'IZNES. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée de J+1 (jours ouvrés).

Le règlement des opérations de souscription et de rachat par le dépositaire a lieu en J+4 (jours ouvrés).

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au FCP peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
- à la Société de Gestion pour les questions relatives à la gestion : LBP AM, 36, quai Henri IV – 75004 Paris, ou à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com, à la rubrique "Contact".

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations

mentionnées dans le présent prospectus à la rubrique « Stratégie d'investissement », l'investisseur peut trouver ces informations dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com/publications, ainsi que dans le rapport annuel du FCP et le code de transparence.

V - Règles d'investissement

Le FCP est un OPCVM qui respecte les règles d'investissement des articles L. 214-2 et suivants du Code monétaire et financier.

VI - Risque global

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les actifs du portefeuille, y compris les garanties financières, tels que décrits dans le prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

Méthode de valorisation

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de bourse, les cours contribués par les spécialistes de marché, les cours utilisés pour le calcul d'indices de marché reconnus ou les cours diffusés sur des bases de données représentatives.

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé européen sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Asie-Pacifique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Amérique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.

Les parts ou actions d'OPC cotés sont évaluées à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de cours de bourse (cours de clôture) ou les valeurs liquidatives (dernière valeur liquidative connue).

Les parts ou actions d'OPC non cotés et des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, à leur dernière valeur estimée.

A l'exception des Bons émis par les Etats de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les acquisitions et cession temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante :

- Prêts et emprunts de titres : les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La créance représentative des titres prêtés ou la dette représentative des titres empruntés est évaluée à la valeur de marché des titres.
- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension inscrits en créance sont évalués à la valeur fixée dans le contrat. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évaluées de la manière suivante :

- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation pratiqué le jour de l'évaluation.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.
- Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme ont été inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels ont été traduits en équivalent sous-jacent.

Les opérations d'échanges de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante :

- Les contrats d'échanges de conditions d'intérêts et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt) au taux d'intérêt et/ou de devises de marché.
- L'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devise peut faire l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange en conformité des termes du contrat. Cette

méthode ne peut être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié. Par assimilation, l'ensemble est alors valorisé comme un titre de créance.

- Les dérivés sur événements de crédit (CDS) sont valorisés selon la méthode standard publiée par l'International Swaps and Derivatives Association « *Upfront standard ISDA* ».
- Les swaps de volatilité sont valorisés en tenant compte de la variance réalisée et de la variance anticipée.

Les opérations de change à terme sont évaluées sur la base d'une réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat

Les dépôts à terme sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les autres opérations d'échanges ou produits de bilan intégrant des dérivés complexes sont évalués à partir de modèles ayant recours à des méthodes analytiques (type Black&Scholes) ou numériques (type Monte Carlo) validés par la Société de Gestion.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

VIII – Rémunération

La Société de Gestion dispose d'une politique de rémunération validée par le conseil de surveillance de LBP AM via son comité des nominations et rémunérations.

Cette politique pose les principes régissant l'évolution des rémunérations fixes et variables.

Le Comité des rémunérations de la Société de Gestion est chargé de l'application et du suivi de cette politique.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site www.lbpam.com à la rubrique « Publications » et gratuitement auprès de LBP AM (36 quai Henri IV, 75004 Paris).

LBPAM ISR ACTIONS EMERGENTS

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I
ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion. Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables du FCP sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche 1 ») ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche 2 »).

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP est un fonds de capitalisation et/ou de distribution et/ou report tant pour la poche 1 que pour la poche 2 ; le Directoire de la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables et de la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : LBPAM ISR ACTIONS EMERGENTS (ci-après, le "**Produit Financier**")

Identifiant d'entité juridique: 969500S48M0PZLR0JB40

LBP AM (ci-après, la « **Société de Gestion** »)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **OUI**

●○ ☒ **NON**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE[1]

☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE[2]

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __%**

☒ Il promeut **des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissement durables

☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE[3]

☒ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE[4]

☒ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

[1] La Taxinomie de l'UE vise le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

[2] Idem

[3] Idem

[4] Idem

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La démarche ISR de la gestion du Produit Financier vise à identifier et sélectionner les émetteurs qui :

- Proposent des innovations, des solutions aux principaux enjeux : démographie, urbanisation, environnement, climat, agriculture, alimentation, santé publique…
- Anticipent l'importance de ces enjeux par une conduite, une responsabilité sur les quatre axes de la philosophie ISR de la Société de Gestion.

Cette analyse repose sur la philosophie GREaT, propre à la Société de Gestion, et articulée autour des 4 piliers suivants :

- **G**ouvernance responsable
- Gestion durable des **R**essources
- Transition **É**nergétique
- Développement des **T**erritoires

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Indicateur	Contrainte associée
Méthodologie d'analyse ESG GREaT	La note obtenue par le portefeuille selon la méthodologie d'analyse ESG GREaT (telle que décrite dans le document précontractuel[5]) doit être supérieure à celle calculée pour son Univers d'Analyse (constitué des valeurs composant le ou les indice(s) suivants : MSCI Emerging Markets dividendes nets réinvestis (en euro)) après exclusion des 20% des émetteurs les plus mal notés (en ce compris les émetteurs exclus au titre de la politique d'exclusion).
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 15% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.

[5] Si le produit financier est un OPC, il s'agit du prospectus ou du règlement, le cas échéant. Si le produit est un mandat géré discrétionnairement par la Société de Gestion, il s'agit du contrat de mandat.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le minimum d'investissement durable est précisé dans la question « **Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? »**

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. L'utilisation durable et la protection des ressources marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et la réduction de la pollution ;
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La durabilité des investissements n'est pas été évaluée en tenant compte de l'alignement des investissements à la Taxonomie Européenne mais au moyen d'une méthode développée par la Société de Gestion et précisée ci-dessous.

Sur la **thématique sociale**, les objectifs considérés sont :

1. Le respect et la promotion des droits humains ;
2. Le développement des territoires, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise (communautés, clients, fournisseurs etc.) et afin d'adresser les enjeux de relocalisations, de lutte contre les fractures territoriales et de soutien aux acteurs locaux ;

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout Investissement Durable réponde à l'ensemble des enjeux environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres thématiques.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

- La méthodologie d'analyse extra-financière « GREaT », propre à la Société de Gestion, qui permet de couvrir l'ensemble des thématiques environnementales et sociales ;
- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris ;

- L'exposition d'un émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique[6].

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, dans le document « LBP AM-TFSA_Méthodologie investissements durables » disponible ici : https://www.lbpam.com/publication/ComplianceDoc/LBP_AM-TFSA_M%C3%A9thodologie_investissements_durables.pdf

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que l'investissement contribuait à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, et ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la Société de Gestion contrôle systématiquement :

- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources humaines et environnementales. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière « GREaT » propre à la société de gestion ;
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux (déforestation, charbon thermique, pétrole et gaz) avec mise en œuvre d'une politique d'exclusion ;
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux sociaux et de bonne gouvernance.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, dans le document « LBP AM-TFSA_Méthodologie investissements durables » disponible ici : https://www.lbpam.com/publication/ComplianceDoc/LBP_AM-TFSA_M%C3%A9thodologie_investissements_durables.pdf

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288[7] Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité

[6] La liste des éco-activités est disponible sur le site internet du label : https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin

[7] Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

*environnementaux et sociaux (ci-après, les « **Indicateurs Concernant les Incidences Négatives** »).*

Tous les indicateurs concernant les incidences négatives définis dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement délégué SFDR sont pris en compte dans l'analyse des potentiels impacts négatifs décrite à la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? » ci-dessus, soit directement lorsque l'indicateur est intégré tel quel dans l'analyse ESG, soit indirectement via l'utilisation d'indicateurs relatifs à la même thématique.

Une description plus complète de la manière dont ces indicateurs ont été intégrés à l'analyse est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, un lien vers la page contenant le document « LBP AM-TFSA _ Méthodologie investissements durables » est disponible via :https://www.lbpam.com/publication/ComplianceDoc/LBP_AM-TFSA_M%C3%A9thodologie_investissements_durables.pdf

Dans quelle mesure les Investissements Durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le respect par les Investissements Durables des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est assuré par les éléments suivants :

- L'application de la politique d'exclusion de la société de gestion relative à ces traités internationaux, doublée d'un contrôle de controverse ad hoc ;
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intégre des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, dans le document « LBP AM-TFSA _ Méthodologie investissements durables » disponible ici : https://www.lbpam.com/publication/ComplianceDoc/LBP_AM-TFSA_M%C3%A9thodologie_investissements_durables.pdf

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit Financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre Investissement Durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Le Produit Financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au travers des différents éléments de sa stratégie d'investissement, à savoir :

- les exclusions (telles précisées ci-avant) ;
- L'analyse et la sélection des titres en portefeuille, selon la méthode détaillée dans le corps du document précontractuel[8] ;
- La politique d'engagement actionnarial et de vote;

Pour plus de détails sur la mise en œuvre de ces différents éléments, l'investisseur peut se reporter au rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lbpam.com/publication/ComplianceDoc/LBP_AM-TFSA_M%C3%A9thodologie_investissements_durables.pdf) et au rapport annuel du Produit Financier, disponible sur la page dédiée à l'OPC.

Non

[8] Si le produit financier est un OPC, il s'agit du prospectus ou du règlement, le cas échéant. Si le produit est un mandat géré discrétionnairement par la Société de Gestion, il s'agit du contrat de mandat.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :

(i) la politique d'exclusion de la Société de Gestion : sont systématiquement exclues toutes les valeurs identifiées par le comité d'exclusion de la Société de Gestion. La liste d'exclusions, construite sur la base d'analyses des controverses ou allégations ESG, identifie les cas de violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme le tabac, les jeux d'argent, le charbon, le pétrole et le gaz, selon les critères définis par la Société de Gestion ; et

(ii) les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

La stratégie d'investissement n'a pas pour objet d'assurer une réduction de l'Univers d'Analyse du Produit Financier. Cependant, elle vise à assurer que le Produit Financier présentera une note ESG, calculée selon la méthodologie d'analyse propriétaire GREaT, supérieure à celle de son Univers d'Analyse après avoir retiré 20% des émetteurs (comprenant les deux filtres suivants : exclusions et note quantitative ESG). La note ainsi calculée est appelée « Note Moyenne Améliorée ».

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'analyse des pratiques de gouvernance des sociétés est l'un des piliers de la méthodologie d'analyse ESG décrite à la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ?". Celle-ci couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires. Ainsi, les sociétés sont systématiquement notées sur leurs pratiques de gouvernance, et celles présentant des pratiques insatisfaisantes sont pénalisées lors de la sélection des titres investis par le Produit Financier.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes[9].

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Produit Financier s'engage sur une proportion minimale de 80% d'investissement alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales précisées à la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier. ? ».

La partie restante de l'investissement du produit financier pourra être utilisée à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier.

Le Produit Financier s'engage également à investir une proportion minimale de 15% de son actif net dans des investissements durables, tels que définis à la section « Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

[9] Les politiques et rapports sur les pratiques d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion https://www.lbpam.com/publication/ComplianceDoc/LBP_AM-TFSA_M%C3%A9thodologie_investissements_durables.pdf

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

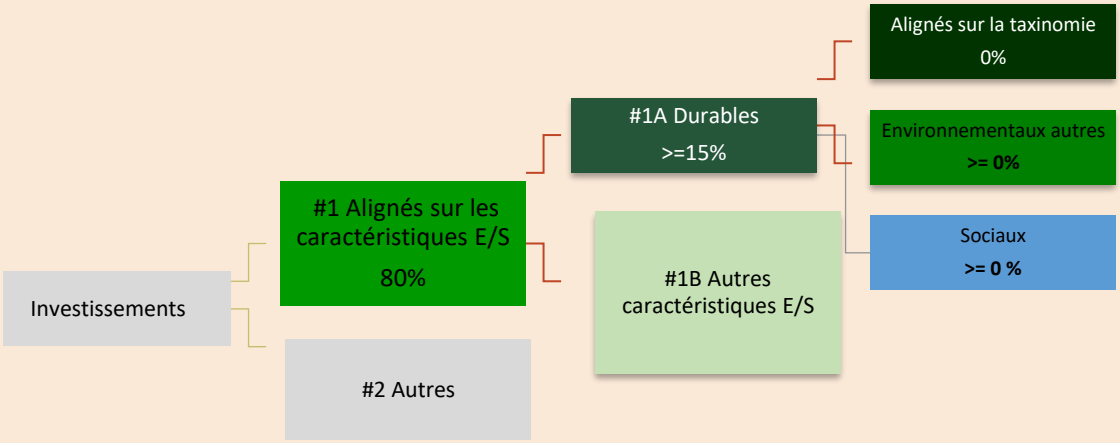

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des d'investissement durable.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie.

Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit.

Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle[10] du Produit Financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de de l'UE[11] ?

- ***Le Produit Financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?***

☐ Oui

☐ ***Dans le gaz fossile*** ☐ ***Dans l'énergie nucléaire***

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.

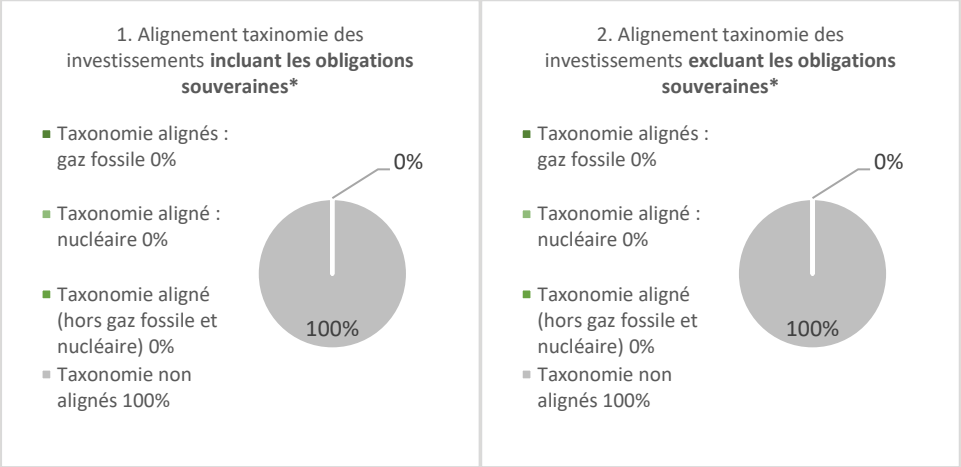

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

[10] Si le produit financier est un OPC, il s'agit du prospectus ou du règlement, le cas échéant. Si le produit est un mandat géré discrétionnairement par la Société de Gestion, il s'agit du contrat de mandat.

[11] Les activités liées au gaz fossile et au nucléaire seront alignées avec la Taxinomie uniquement si elles contribuent à lutter contre le changement climatique ("L'atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif de la Taxinomie - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et au nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

- ***Quelle était la proportion minimale d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Comme indiqué à la section « Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 15% de son actif net dans des investissements durables.

Cependant, le produit n'avait pris aucun engagement sur le poids des investissements durables non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier peut investir dans des activités économiques autres que des activités économiques durables sur le plan environnemental car ils contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux promus par ce produit financier.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué à la section « Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 15% de son actif net dans des investissements durables.

Cependant, le produit n'avait pris aucun engagement sur le poids des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "Autres", qui représente au maximum 20% de l'actif net de l'OPC contenir tout type d'actifs. Ces actifs peuvent être utilisés à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier. Ils sont couverts par les garanties environnementales et sociales minimales suivantes (mises en œuvre sur l'intégralité du portefeuille) :

- les exclusions appliquées par la Société de Gestion, précisées dans la politique d'exclusion https://www.lbpam.com/publication/ComplianceDoc/LBP_AM-TFSA_M%C3%A9thodologie_investissements_durables.pdf

- la politique d'engagement et de vote pour les investissements en actions.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'OPC ne vise pas à répliquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales d'un indice.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?

Non applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet : https://lbpam.com/fr/products/fr0011049709